



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes délivrées le 19 mai 2026 à la Corporation foncière de Fort Chimo.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 191

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 25 mai 2026

Sous-registraire adjoint
du Québec

Maxime Bronquard-Pharand

Numéro de référence : 42167

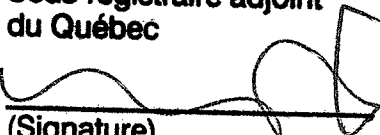
LETTRES PATENTES

Enregistré le 25 MAI 2023

Libro 531

Folio 191

Sous-registraire adjoint
du Québec


(Signature)

La **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilitée en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représentée par **Evelyne Beaubien, chef du service de l'expertise foncière et des transferts**, dont le bureau est situé au 5700, 4^e avenue Ouest, Québec (Québec), dûment autorisée par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1, article 39).

Ci-après appelée « la cédante »

LAQUELLE transfère, conformément à l'article 110 de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre R-13.1), à la **CORPORATION FONCIÈRE DE FORT CHIMO** constituée en vertu de l'article 5 de cette même loi (ci-après appelée « la cessionnaire »), la propriété des terres de la catégorie I connues et désignées comme étant :

DÉSIGNATION

— les lots 6 151 406, 6 151 647 et 6 704 502 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles.

CE TRANSFERT EST ASSUJETTI AUX CONDITIONS SUIVANTES :

A) PROHIBITION D'ALIÉNER ET DE CÉDER

Conformément au premier alinéa de l'article 116 de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, les terres visées par le présent transfert ne peuvent être vendues ou cédées qu'à l'État et cette obligation constitue une prohibition de vendre ou de céder à d'autres qu'à l'État.

B) ÉTAT ENVIRONNEMENTAL

La cessionnaire est responsable, à l'exonération de la cédante, de l'état des terres et des bâtiments, constructions et améliorations qui y sont dessus érigés ou qui y seront érigés, incluant la responsabilité liée à l'état environnemental de ces terres, ce qui comprend celle liée à tout préjudice résultant directement ou indirectement de sa contamination, sauf dans la mesure où cette responsabilité découlerait de l'action ou de l'omission des préposés ou mandataires de la cédante ou des bénéficiaires de droits, permissions ou autorisations accordés par cette dernière sur ces terres.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la cédante au regard de l'état environnemental des terres faisant l'objet du présent transfert ou de l'état des bâtiments, constructions et améliorations y dessus érigés.

C) VENTE OU CESSION À L'ÉTAT

Advenant le cas où les terres étaient ultérieurement vendues ou cédées à l'État, ce dernier pourra exiger du cessionnaire avant la date de la cession ou de la vente, qu'il procède à ses frais et dans un délai raisonnable à la remise en état des lieux, incluant le démantèlement des bâtiments, constructions et améliorations, à la réalisation d'une étude de caractérisation environnementale et, si cette étude révélait une contamination, à toute réhabilitation suivant les conclusions de cette étude, le tout, à la satisfaction du gouvernement du Québec.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

La cédante ne se fonde sur aucun titre publié.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

a) Les nom et adresse de la cédante sont :

Ministre des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1;

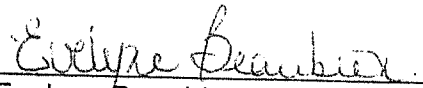
b) Les nom et adresse du cessionnaire sont :

Corporation foncière de Fort Chimo
1140, Immirtavik road, case postale 209, Kuujjuaq (Québec),
J0M 1C0;

- c) L'immeuble faisant l'objet de la correction du transfert est situé sur le territoire du village nordique de Kuujjuaq ;
- d) Aucune contrepartie n'a été stipulée ou fournie;
- e) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de 0 \$;
- f) Le montant du droit de mutation est de 0,00 \$;
- g) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe a) de l'article 20 de la Loi;
- h) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi;

SIGNÉ à Québec, en deux exemplaires, ce 19^e jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-six.

La **MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DES FORÊTS**
Par :



Evelyne Beaubien
Chef du service de l'expertise foncière
et des transferts

N° réf. : 42167
Dossier MRNF : 6130-0034 / 6332-0351